

# PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL.

Séance du 10 décembre 2015

---

L'an deux mil quinze, le dix décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 02 décembre, conformément aux art. L 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Présents** 8 /10 : M. DOUENCE ; J. RAUZET ; M. LAFON ; E. LENTZ ; J. LABARBE ;  
A. DELCLITTE ; J. CHANGART- V. CHARLEY  
**Excusé(s)** : J-L. DEMARS – A. ARTHAUD  
**Pouvoir(s)** : J-L. DEMARS à M. LAFON – A. ARTHAUD à E. LENTZ



Ouverture de la séance

Appel nominal des conseillers municipaux et vérification du quorum

Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)

Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

## ORDRE DU JOUR

### DELIBERATIONS

- 1) **SDEEG** (Syndicat Départemental Electricité Energie Gironde) :
  - Electricité : groupement commande achat énergies
  - Gaz : transfert compétence
- 2) **SAMD** (Syndicat Aide Ménagères Domicile) :
  - Litige financier
- 3) **Véhicule communal**
  - Achat et vente
- 4) **Association** :
  - Restos du Cœur – aide financière
- 5) **SDCI** (Schéma Départemental Coopération Intercommunal)
  - Projet de la Gironde du 8 octobre 2015 :
    - Fusion CdC Créonnais et CdC Portes de l'Entre 2 Mers ;
    - Dissolution SIRP Cursan-Loupes
    - Dissolution SIECM
- 6) **Viticulture** : mesures de protection contre les pesticides

### QUESTIONS DIVERSES

(Sujets non soumis à délibération)

\_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Le maire ouvre la séance à 19 h.

Il invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- Jacques CHANGART est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Il informe l'assemblée que M. Dominique BEAUTE, chef de service adjoint de la Direction de la cohésion territoriale et de la coopération européenne, du Département de la Gironde, interviendra à 21 h, sur le sujet n° 6 de l'ordre du jour.

Il soumet le précédent procès-verbal aux conseillers présents à la séance du 29 octobre 2015 (art. L 2121-23 du CGCT) et demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations ?

- Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## INSTITUTION VIE POLITIQUE

### Affaire n° 01 – SDEEG

#### I - ELECTRICITE : GROUPEMENT COMMANDE ACHAT ENERGIES

Le Maire donne la parole à J. RAUZET qui communique les informations suivantes sur le sujet.

##### Exposé

L'ouverture des marchés de l'énergie, avec pour conséquence la disparition programmée des tarifs réglementés d'électricité au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les sites d'une puissance supérieure à 36 kVA, impose aux personnes publiques ainsi qu'aux consommateurs professionnels d'anticiper et de s'organiser pour satisfaire leurs besoins et se conformer à la législation en vigueur.

L'exercice de cette mission demande une bonne connaissance du secteur de l'énergie et, pour les collectivités, le respect des règles de la commande publique.

A défaut d'avoir entrepris les démarches nécessaires, le risque est la caducité des contrats et par voie de conséquence une rupture d'approvisionnement en électricité.

Afin d'apporter une réponse à cette problématique, le SDEEG, en collaboration avec les syndicats d'énergie aquitains, a créé un groupement de commande à l'échelle régionale pour l'achat d'énergies.

Ainsi, pour nous guider sur l'ensemble des comptages et sécuriser la procédure, le SDEEG lance un marché électricité avec pour objectif de basculer dans l'offre de marché, en toute sérénité, avec des prestations de qualité.

Si cette démarche de mutualisation intéresse la collectivité, il faudra en 2016, prendre une délibération, pour l'heure il paraît inutile de délibérer.

***Les conseillers proposent de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, en 2016, la démarche de mutualisation ci-dessus.***

## II – GAZ – ADHESION DIRECTE AU SYNDICAT – DESIGNATION D'UN DELEGUE

### ETAT DES LIEUX : Transfert du pouvoir concédant de la concession gaz au SDEEG

Rappel :

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG 33), qui est autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur le département de la Gironde.

Les statuts du SDEEG, modifiés le 22 août 2006, désignent le syndicat compétent en matière d'organisation du service public du gaz avec, en particulier, la possibilité de passer, avec les entreprises concessionnaires tout contrat ayant pour objet la distribution du gaz.

La Commune a accepté de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEEG pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
- d'autre part, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent l'efficacité d'un contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une nécessaire mutualisation des moyens. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et GRDF en matière d'aménagement durable du territoire (développement et sécurité des réseaux gaziers, ...) ;
- enfin, l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

Le SDEEG, regroupant à terme, au sein d'un seul contrat de concession, les communes desservies par l'opérateur GrDF sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole, sera en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat pourra assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Le Conseil Municipal, a délibéré le 20 juin 2014, en ces termes :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :*

- *l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,*
- *l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,*

*Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,*

*Vu la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz du SDEEG,  
Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDEEG,  
DECIDE*

- *de TRANSFERER LA COMPETENCE d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), à compter du 20 juin 2014.*

Exposé :

Par courrier en date du 20 octobre 2015, le SDEEG nous transmet ses nouveaux statuts. Cette révision consiste à offrir aux collectivités membres des services complémentaires et permettre à BORDEAUX METROPOLE comme aux différentes intercommunalités de siéger au sein du comité syndical.

Notre commune est déjà représentée, en matière de distribution publique d'électricité, par le syndicat d'électrification de CAMARSAC. La possibilité est offerte à la commune de devenir directement membre du SDEEG dès lors qu'elle a souscrit à une compétence du syndicat.

Dans le prolongement de la diversification des activités du SDEEG opérée depuis plusieurs années, il faut noter l'instauration de collèges chargés de délibérer exclusivement sur les questions relevant de services ou compétences auxquels adhèrent les collectivités membres du syndicat.

L'appartenance à un collège est donc attachée à la collectivité membre

Rapporteur : J. RAUZET

Pour être en conformité avec les nouveaux statuts et suite à la délibération de la commune de juin 2014, il nous est proposé une adhésion directe au syndicat, pour participer aux votes des délibérations des collèges concernant notre commune.

Il nous appartient de désigner un délégué pour siéger au comité syndical du SDEEG.

Une adhésion annuelle de 50 € par délégué sera demandée à réception d'un titre de recette.

19 h 45 : M. Joël LABARBE, rentre dans la salle et prend part aux décisions.

DELIBERATION : n°30/2015

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L5212-16 du CGCT relatif aux syndicats à la carte ;

Vu les statuts du SDEEG modifiés par arrêté préfectoral en date du 30/07/2015 ;

Considérant l'offre d'une meilleure qualité de service public ;

Considérant la délibération de la commune n° 2014/36 transférant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au SDEEG ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

- **d'ADHERER directement au SDEEG** afin d'être acteur de la gouvernance de ce dernier ;
- **de DESIGNER**, au regard des statuts en vigueur (article 15), un délégué pour représenter la commune :

- **Alain DELCLITTE conseiller municipal, domicilié 27, route des Bernardes – 33670 St Genès de Lombaud, accepte de représenter la commune pour siéger au comité syndical du SDEEG.**

#### Affaire n° 02 – **SAMD**

#### **Le Maire rappelle les propos tenus lors du conseil municipal d'octobre 2014**

##### SAMD de Camblanes

*Il explique que l'adhésion annuelle au SAMD est proportionnelle au nombre d'habitants de la commune.*

*La participation par habitant est passée de 1€ en 2001 à 3.60 € en 2014.*

*La participation 2014 pour la commune s'élève à 1 141.20 € (soit 317 hab \* 3.60 €).*

*Aujourd'hui, le SAMD se déplace sur notre commune pour venir en aide à 2 personnes âgées.*

##### CCAS de Créon

*En février 2010, le CCAS de la commune de CREON, suite à l'acceptation d'une demande d'aide à domicile d'un ressortissant de notre commune, nous a proposé d'intégrer leur service d'aide-ménagère, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25.50 € par dossier de lombaussien.*

*Par délibération en date du 12 mars 2010, le conseil municipal alors en place, avait autorisé le Maire à signer une convention de prestation d'aide-ménagère avec le CCAS de Créon.*

*Les frais de dossier pour l'année 2013 s'élevait à : 1 dossier à 30 € (revalorisation du 18/12/2012).*

*Par courrier en date du 20/12/2013, le CCAS nous informait de la revalorisation du tarif, soit 35 € par dossier individuel constitué ou renouvelé.*

##### PROPOSITION de M. le Maire

*Vu le nombre d'habitants pris en charge par le SAMD (2 personnes à ce jour pour 1 141.20€/2014) ;*

*Vu la gestion appliquée au nombre de dossiers individuels constitués pris en charge par le CCAS de Créon (1 personne en 2013 soit 30 €/20103),*

*Le Maire propose le retrait de la commune du SAMD.*

##### A ce jour :

Le Maire évoque de nombreux échanges de mails, correspondances, rendez-vous, avec le SAMD afin de trouver un compromis financier car celui-ci accepte le retrait de la commune sous conditions :

- Paiement de la participation 2015 ;
- Paiement de 1€/hab./pendant 3 ans ;
- Plus de nouveaux dossiers.

**Par courrier du 07/12/2015, la commune a proposé ce qui suit :**

- 1) St Genès s'acquitte de la participation 2015, soit 1188 € (soit 594 € par dossier : 2 personnes)
- 2) SAMD renonce au 1 €/hab./3ans (le retrait de la commune de MADIRAC s'est fait sans contrepartie financière)

- 3) St Genès s'engage à ne présenter aucun nouveau dossier ;
- 4) SAMD s'engage sur la continuité des services concernant les 2 bénéficiaires actuels.

Le Président du SAMD ne veut pas revenir sur la délibération du 28/11/2014.

**DELIBERATION** : n°31/2015

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération de la commune n° 2014/37 demandant son retrait du SAMD ;  
Vu la délibération du 28/11/2014 du SAMD acceptant le retrait de St Genès de Lombaud sous conditions ;  
Considérant le défaut d'accord entre les organes délibérants sur les conditions financières du retrait ;  
Considérant le précédent avec la commune de Madirac qui s'est retirée du syndicat sans contrepartie financière ;  
Considérant le titre exécutoire n° 115 sur l'année 2015  
Après avoir entendu le Maire et délibéré

**DECIDE** à l'unanimité

- De **PAYER** la participation 2015, soit 1188 € pour solde de tout compte ;
- De **REFUSER** de payer la participation 2016 ;
- De **REFUSER** de régler 1 €/hab. pendant 3 ans ;
- De **SAISIR** le représentant de l'état selon l'article L5211-25-1 paragraphe 2.

## **PATRIMOINE COMMUNAL**

**Affaire n° 03 – VEHICULE COMMUNAL**

### RAPPEL LEGISLATIF

Article **2122-21** du **CGCT** : « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal »

Article **2337-3** du **CGCT** : « Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles L. 1611-3 et L. 1611-3-1 »

### RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Maire doit transmettre au préfet la **délibération l'autorisant à conclure un contrat d'emprunt** et procéder à sa publication. Lors de cette transmission, le maire doit joindre en pièce annexe le texte du contrat préparé (non signé).

Le contenu du **contrat** doit être précis et comporter :

- le montant du capital emprunté,
- la durée d'amortissement (*La « petite » commune de St Genès n'amortit pas*)

- le type d'amortissement (annuités constantes, différé en capital ou en intérêt, amortissement particulier),
- la devise de référence,
- le taux d'intérêt envisagé,
- la marge appliquée par la banque,
- l'indication des autres frais financiers,
- le taux effectif global,
- les conditions de sortie anticipée,
- la classification « charte « Gissler ».

Une fois la **délibération devenue exécutoire, le maire peut signer le contrat.**

La délibération (ou la décision de recours à l'emprunt en cas de délégation) est un acte qui **précède la signature du contrat d'emprunt**, sous peine de nullité de celui-ci.

La délibération d'emprunter est subordonnée à l'adoption du budget primitif par l'assemblée délibérante qui autorise les dépenses et les recettes d'investissement. Il ne peut y avoir de décision d'emprunter sans au préalable l'inscription d'une recette d'emprunt votée au budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative.

#### ETAT DES LIEUX : VEHICULE COMMUNAL

##### Renault Express 1.6 D

2003 : acquisition, modèle année 1993, 212 000 km, 3429,43 €

2015 : 250 000 km – moteur et démarreur à refaire

#### PROPOSITION D'ACHAT d'un véhicule

M. le Maire pense qu'il est nécessaire d'acheter un véhicule utilitaire. Un devis de réparation du véhicule actuel a estimé les frais à 2 800 € ; la valeur d'achat en 2003 était de 3 400 €.

Il demande au conseil municipal de l'autoriser à :

- ✓ **Acheter,**
  - a. auprès du garage Citroën Concessionnaire Libourne Automobile,
  - b. un véhicule utilitaire de type Nemo hdi 75 ch club – 5 CV – de 102 700 km – usage professionnel
  - c. au prix de 6 500 €
- ✓ **Conclure un contrat d'emprunt,**
  - a. Auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine à Mérignac
  - b. Prêt SAGELAN, à taux fixe, échéances constantes
  - c. Capital : 6.500 €
  - d. Taux : 0.91 %
  - e. Durée : 4 ans
  - f. Remboursement annuel : 1662.14 €
  - g. Montant total des intérêts réglés : 148.54 €
  - h. 1<sup>ère</sup> échéance : 1<sup>er</sup> juin 2016
  - i. Frais de dossier : 100 €



- ✓ inscrire la recette d'emprunt par la réalisation d'une **Décision Modificative**.

Investissement Opération N°...	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
1641				6 500
21751	6 500			
<b>Total</b>	<b>6 500</b>			<b>6 500</b>

Motivations de J. CHANGART pour voter contre : kilométrage trop élevé pour un véhicule de 3 ans

**DELIBERATION** : n°32/2015

**Le Conseil Municipal,**

après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

**Vu** les articles 2122-21 et 2337-3 du CGCT ;

**Considérant**

- que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leurs budgets que pour financer des opérations d'investissement
- que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

**DECIDE** à la majorité absolue des membres présents et représentés

(POUR : 7+2 - CONTRE : J. CHANGART - ABST° : /)

- **D'ACHETER** à la concession Citroën de Libourne un véhicule utilitaire au prix de 6 500 € ;
- de **DEMANDER** au Crédit Agricole d'Aquitaine un prêt à moyen terme de 6 500 € ;
- de **PRENDRE** l'engagement pendant la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes pour assurer le paiement des dites échéances
- **d'INSCRIRE** la recette et la dépense par une décision modificative, au budget 2015
- **d'AUTORISER** le maire à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.

### **PROPOSITION de VENTE d'un véhicule**

Le Maire informe les membres du conseil que l'entreprise « AUTO CHRIS » de Coutras a fait savoir

qu'elle était intéressée pour acheter en l'état, le véhicule communal :

Renault Express 1.6 D

2003 : acquisition, modèle année 1993, 212 000 km au compteur, 3429,43 €

2015 : 250 000 km au compteur – moteur et démarreur à refaire – devis estimatif des travaux de réparation, environ 2 800 €.

Elle propose de racheter ce véhicule au prix de 200 €.



**DELIBERATION : n°33/2015**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

**Vu** l'article 2122-21 du CGCT

**DECIDE à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER l'offre de rachat d'AUTO CHRIS Automobile**, sise 138, Avenue Justin Luquot – 33230 COUTRAS au prix de 200 €
- **d'AUTORISER le maire à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation du projet.**

<b>FINANCES COMMUNALES</b>
----------------------------

**Affaire n° 04 – ASSOCIATION**

Aide financière pour les « Restos du Cœur de Langoiran »

Le budget 2015 a prévu une enveloppe de 4000 € pour subventionner le fonctionnement des personnes de droit privé ; article 6574.

A ce jour le solde de cette enveloppe est de 1 245 €.

Après renseignement pris auprès de la Trésorerie de Créon, il faut de délibérer pour autoriser le maire à aider financièrement l'association des Restos du Cœur de Langoiran qui n'était pas prévue au du vote du budget 2015.

Le Maire informe les conseillers que 3 familles sur la commune sont bénéficiaires ; il souhaite aider cette association à hauteur de 200 €.

**DELIBERATION : n°34/2015**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité**

- **d'AIDER financièrement l'association des Restos du Cœur de Langoiran, à hauteur de 200 €**
- **de donner tout pouvoir pour au maire pour signer tout document se rapportant à cette décision.**

La dépense sera imputée au 6574.

## INSTITUTION VIE POLITIQUE

### INTERCOMMUNALITE

Affaire n° 05 – Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

#### Projet de la Gironde du 8 octobre 2015 :

##### Exposé

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dans les conditions définies à l'article 33 de la loi, codifié à l'article L.5210-1-1 du CGCT.

Le préfet de la Gironde a présenté le 19/10/2015, aux élus de la commission départementale de la coopération intercommunale, le projet de SDCI de la Gironde, qui est consultable sur le site internet de la préfecture à : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

En application de l'article L 5210-1-1.IV du CGCT, qui dispose que le projet de schéma est adressé « ...pour avis aux conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification (à compter de la réception de la notification). A défaut, celle-ci est réputée favorable »

#### PROJET de SDCI de la Gironde

##### I – RAPPEL LEGISLATIF

- loi 2010-1563 du 16/12/2010 portant réforme des collectivités territoriales
  - simplifier les institutions locales ;
  - renforcer la compétitivité ;
  - faire progresser la solidarité.
- Loi 2014-59 du 27/10/2014 (dite MAPTAM) Modernisation Action Publique et Affirmation des Métropoles. Création de 9 métropoles de droit commun, dont BORDEAUX METROPLE (qui remplace la CUB)
- Loi 2015-29 du 16/01/2015 :
  - Création de 13 grandes régions, dont la région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes
  - Elections régionales en décembre 2015
- Loi 2015-991 du 7/08/2015 (dite NOTRe) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
  - Redessiner les compétences des collectivités, de leurs groupements
  - Rationaliser l'intercommunalité (fixe en seuil minimal de 15 000 habitants)
  - Prévoir que les SDCI révisés soient arrêtés avant le 31/03/2016
  - mettre en œuvre les SDCI finalisés avant le 31/12/2016, par arrêté.

Le SDCI a pour objectif :

- Evaluer la cohérence des périmètres
- Etablir un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice dans le but :
  - Parvenir à la **couverture intégrale du territoire par ces EPCI à fiscalité propre**, en supprimant les enclaves et discontinuité territoriales ;
  - Fixer les modalités de **rationalisation des périmètres des EPCI à FP** en proposant des créations, transformations ou fusions ainsi que la modification de leur périmètres ;
  - **Réduire le nombre de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes** en proposant des suppressions, transformations ou fusions.

**II – ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE en Gironde**

542 communes : 1 514 870 hab.

37 EPCI à fiscalité propre

232 syndicats

2 Pôles d'Equilibres territoriaux et ruraux (anciens Pays)

- Soit 271 groupements intercommunaux, dont :
  - 1 métropole
  - 2 communautés d'agglô.
  - 34 communautés de communes
  - 2 PETR
  - 169 SIVU
  - 12 SIVOM
  - 51 syndicats mixtes

**III – METHODOLOGIE POUR L'ELABORATION DU PROJET DE SDCI – Effets prescriptifs :**

**A – RATIONNALISATION DES EPCI A FISCALITE PROPRE :**

**pour l'arrondissement de Bordeaux sur le territoire de la CDC du Créonnais :**

**± fusion des CDC du Créonnais (15 058 hab. – 13 communes) et des Portes de l'Entre-deux-Mers (14 686 hab. 7 communes) :**

- Accroître surface financière
- Capacité à porter un projet de territoire aux portes de la Métropole
- Améliorer la qualité des services (transports et logements)
- SCOT approuvé
- 
- Pression démographique : développement urbanisation, déplacement important vers la Métropole
- Adhérentes au SEMOCTOM
- Parcs de logements anciens : mutualisation des moyens et des opérations dans le cadre d'une politique de rénovation de l'habitat.

- ✚ Extension de la compétence du SEMOCTOM (reprise secteur de St Loubès)
  - ✚ Dissolution du Syndicat d'électrification de Camarsac (reprise des compétences par le SDEEG)
  - ✚ Dissolution du SIRP de Cursan-Loupes
- 
- Solidarité financière
  - Suppression des doubles emplois
  - Transfert des compétences à un EPCI à FP ou autre syndicat exerçant les mêmes compétences
  - Suppression des syndicats fonctionnant à minima

Rapporteur : M. le Maire

Il précise que le délai légal de 2 mois visé à l'article L5210-1-1.IV du CGCT court à compter de la réception de la notification, soit le 21/10/2015.

Au terme de ce délai, soit le 21/12/2015, le projet de SDCI et l'ensemble des avis des établissements publics de coopération intercommunale et communes sera transmis aux membres de la CDCI qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer, le projet de schéma devant être arrêté avant le 31 mars 2016, application de l'article 33-iide la loi NOTRe.

La mise en œuvre du SDCI arrêté sera conduite durant le deuxième et troisième trimestre 2016, les arrêtés définitifs devant être pris avant le 31 décembre 2016, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Rencontres de la Communauté de communes du Créonnais avec les autres CDC :

- 9/10/2015 : Les portes de l'Entre deux Mers
- 02/11/2015 : Les Vallons de l'Artolie
- 24/11/2015 : CdC du Brannais

DELIBERATION : n°35/2015

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de SDCI du département de la Gironde notifié à la commune le XX/octobre 2015.

**Considérant** que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

**Considérant** que la commune de St Genès de Lombaud est concernée par le projet de SDCI

**Considérant** que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

#### 1- **Proposition du Maire**

Le Maire, au vu des éléments du SDCI : Etat des lieux et proposition de rationalisation des EPCI à fiscalité propre et des syndicats, propose d'émettre un avis **favorable** sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour ce qui concerne la fusion des 2 CdC du Créonnais et des Portes de l'Entre 2 Mers.

*Pour aller plus loin, il serait souhaitable de compléter cette fusion par l'adjonction de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, qui présente un nombre important de caractéristiques communes avec les deux communautés précitées, ces trois communautés faisant partie du même PETR (au sein duquel nous avons engagé de nombreuses actions en commun : Groupement d'Action locale pour la gestion des fonds Leader, nombre de services mutualisés comme l'espace info-entreprendre, espace droits des sols) et bien sûr du même ScoT, ce qui est également un élément déterminant de notre approche territoriale.*

#### 2- **Délibération proprement dite**

CONSIDERANT que la commune de St Genès de Lombaud est située au cœur de cette nouvelle entité ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la cohérence des périmètres situés proche de la métropole Bordelaise et inscrits dans l'entre 2 mers est avérée ;

CONSIDERANT que l'exercice des compétences des 2 Communautés de Communes est compatible

CONSIDERANT qu'un ensemble de critères objectifs, statistiques, cartographiques, géographiques et économiques ont été examinés notamment le bassin de vie, le SCOT, le PETR.

Après en avoir délibéré

**DECIDE** à l'unanimité

- d'**EMETTRE** un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

#### B – **RATIONNALISATION DES SYNDICATS**

##### ⚡ Distribution d'énergie électrique

- ✓ Article 24 (p 40) du projet du 8 octobre 2015 :

- **Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Camarsac-Montussan et reprise des compétences par le SDEEG.**

Proposition du Président du SIECM : Il nous paraît souhaitable que le SIECM soit maintenu notamment pour conserver notre pouvoir d'action et de choix des travaux dans les communes qui le composent.

*S'agissant spécifiquement de la distribution publique d'électricité, sur les 12 syndicats intermédiaires existants, le projet de schéma prévoit le maintien des 6 syndicats de régime urbain d'électricité et, en revanche, la dissolution des six de régime rural, dont le nôtre.*

*Cette proposition est matérialisée par l'article 24 du SDCI.*

*Or, il n'existe pas de fondement juridique à cette différence de traitement entre syndicats de régimes urbain et rural, dans la mesure où la concession Sdeeg inclut des collectivités ressortissant aux deux régimes.*

*Notre syndicat créé depuis 1929 a historiquement œuvré pour bâtir, en partenariat avec le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG), un service public de l'électricité de qualité en pratiquant une gestion rigoureuse des deniers publics.*

*L'implication des élus de terrain que nous sommes et notre connaissance des besoins en électricité de nos territoires ont fait de notre syndicat une structure-relais de proximité indispensable pour l'élaboration des programmes de travaux et le contrôle du concessionnaire, avec pour objectif de garantir une bonne qualité de desserte en zone rurale auprès des consommateurs domestiques comme des acteurs économiques. Pour ce faire, notre syndicat a toujours eu une approche vertueuse en affectant la totalité du produit de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité aux travaux basse et moyenne tension et d'éclairage public.*

*C'est ainsi que le montant moyen des investissements réalisés lors des trois dernières années sur notre ressort territorial syndical s'élève à : 1 129 662 €.*

*Compte tenu de ces éléments, et en vertu du principe d'égalité devant la loi, il me paraît pleinement justifié de prôner le maintien de notre syndicat.*

**DELIBERATION** : n°36/2015

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

**DECIDE** à l'unanimité :

➤ **d'EMETTRE un AVIS FAVORABLE**

*quant à l'article 24 du projet de SDCl en date du 8 octobre 2015*

➤ **RECLAME le maintien** du Syndicat Intercommunal d'Electrification de CAMARSAC.

⚡ RPI – Transports scolaires

✓ Article 36 (p 42) du projet du 8 octobre 2015 :

- **Dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Cursan-Loupes**

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département de la Gironde a été présenté le 19 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Monsieur le Maire propose aux élus de donner un avis défavorable à la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes (article 36 du projet de SDCI)

**DELIBERATION** : n°37/2015

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de 22 octobre 2015 notifié au **SIRP de Cursan/Loupes**.

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que le **SIRP de Cursan/Loupes** dont les communes sont membres de la communauté de communes du Créonnais est concernée par l'article 36 du projet de SDCI, dissolution du syndicat.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

**Vu l'article 36** du projet du schéma départemental de coopération intercommunal de la Gironde proposant la dissolution du SIRP de Cursan/Loupes.



CONSIDÉRANT que les communes de Cursan et Loupes sont dans le périmètre de la communauté des communes du Créonnais.

CONSIDÉRANT que le SIRP de Cursan/Loupes existe depuis 12 années, est le résultat d'une coopération intercommunale choisie, qu'il a permis la collaboration positive entre les communes de Cursan et Loupes sur la question scolaire.

CONSIDÉRANT que le syndicat compte aujourd'hui 120 élèves répartis en 5 classes. Avec un service administratif, cantine scolaire et garderie, assuré par 6 agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que ce regroupement a évité une probable fermeture de l'école de Cursan.

CONSIDÉRANT que la dissolution du SIRP bouleverserait considérablement l'organisation des communes de Loupes et de Cursan.

CONSIDÉRANT **que la commune de Loupes ne possède pas d'école sur son territoire** et que le SIRP donne depuis des années satisfaction aux conseil municipaux, aux parents d'élèves, et aux citoyens des communes concernées, pour les services de proximité qu'il apporte.

CONSIDÉRANT l'ignorance totale des motivations entraînant cette proposition de dissolution

CONSIDÉRANT que le projet du SDCI ne propose aucune alternative pour pallier à cette dissolution.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse quant aux reclassements des agents employés par le syndicat.

CONSIDÉRANT que le projet n'apporte aucune réponse aux problèmes comptables liés à la gestion des actifs circulants et immobilisés acquis.

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la création d'un syndicat pour gérer un RPI.

CONSIDÉRANT que les élus ont choisi de ne percevoir aucune indemnité pour gérer le syndicat et ce depuis sa création

CONSIDÉRANT que les municipalités concernées ont, en commun, fait progresser et évoluer la structure, et investi de manière importante :

- Agrandissement de l'école (503 438€ HT), dont les dernières pierres sont en cours de pose.
- Renouvellement du mobilier de l'école
- Equipement de 3 classes numériques.

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat menacerait la pérennité du groupe scolaire de nos communes, le nombre d'enfants ne serait plus garanti par le périmètre du syndicat et constituerait un recul par rapport à la situation actuelle.

CONSIDÉRANT que la dissolution du syndicat et son remplacement permettrait l'application au détriment de la commune de Loupes de la loi Carle et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que la dissolution déséquilibrerait les finances des deux communes du SIRP

**Après en avoir délibéré**

**DECIDE** à l'unanimité

- **D'EMETTRE UN AVIS défavorable** concernant l'article 36 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.
- **PROPOSE LE MAINTIEN** du SIRP dans la continuité de ses compétences

## VITICULTURE

### Affaire n° 06 – Mesure de protection contre les pesticides utiliser dans de traitement des vignes

Lors de la réunion du 19 novembre 2015, suite au courrier du collectif des usagers des parents d'élèves et des problèmes de pollution liés au traitement phytosanitaire des parcelles de vigne autour de l'école de St Genès de Lombaud, il a été décidé de créer un comité de vigilance.

Rappel réglementaire :

- Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 interdisant de traiter par vent fort (19 km/h) ;
- Arrêté préfectoral du 23 juin 2014 fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques : interdiction de traitement à moins de 50 m des limites des établissements scolaires 20 mn avant et après le début et la fin des activités ;
- Arrêté municipal de St Genès de Lombaud du 20 août 2015 complétant le précédent arrêté préfectoral interdisant le traitement des vignes à moins de 50 m de l'école, de 7 h du matin à 19 h les jours de présence des enfants ;

Le comité de vigilance prévoit plusieurs actions à entreprendre à plus ou moins long terme :

- maintien de la communication entre tous les acteurs (viticulteurs, élus, parents d'élèves....) ;
- mise en œuvre d'une charte de bon voisinage ;

- mise en place d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse du vent, les traitements étant strictement interdits (quelle que soit la distance entre la vigne et les écoles) par vent de force supérieure à 3 (soit 19 km/h) ;
- mise en place d'une barrière physique protégeant l'enceinte de l'école de la dérive des produits phytopharmaceutiques.

21 h 15 - M. Dominique BEAUTE, chef de service adjoint de la Direction de la cohésion territoriale et de la coopération européenne, du Département de la Gironde, s'installe autour de la table. La parole lui est donnée ; il se présente. Il a pour mission d'accompagner les communes et/ou les viticulteurs en matière d'environnement. Le Département travaille en partenariat avec l'association Arbres et Paysages en Gironde et peut intervenir dans l'installation d'une haie pour limiter la dispersion des pesticides. Bien que la pollution soit faite par des personnes privées, si la plantation d'une haie est réalisée sur le domaine public, alors le Département peut apporter son soutien financier. Il insiste sur le fait que la plantation ne peut intervenir qu'après l'accord du Département sur la subvention

Le Maire propose :

- mise en place d'une haie dans la cour de l'école. Elle permettra de la protéger des dérives de traitement. L'association Arbres et Paysages, implantée dans le grand sud-Ouest et qui coordonne depuis 1996 des programmes de plantations de baies à base d'essences champêtres, en milieu rural, subventionnés par la Région et le Département, a fourni un devis adapté à nos besoins ;
- mettre en place d'une clôture de canisses sur une double épaisseur afin d'assurer la protection des usagers en attendant que la haie joue son rôle de protection.

Le Maire informe

- que la main d'œuvre sera assurée par des parents d'élèves bénévoles et que seuls les achats de matériels resteront à la charge de la commune.

Parents d'élèves et élus ont établi le prévisionnel ci-après:

Actions	Locations /Achat	Montants	Main d'œuvre	Échéances
Préparation du sol :				
travail du sol	location pelle	100,00 €	Parents d'élèves (pro)	déc-15
compost	Don parents d'élèves	0,00 €		
Plantation arbustes + irrigation	(après déduction aides conseils départemental)	323,46 €		févr-16
Irrigation	matériels divers	100,00 €		
Installation canisses	120 m linéaires canisses Ht 1,5 m	559,00 €		fin mars 2016
Mesure du vent	anémomètre	250,00 €		févr-16
	<b>TOTAL</b>	<b>1 332,46 €</b>		

**DELIBERATION : n° 38/2015**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu le Maire,**

**Vu**

- ✓ l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- ✓ l'arrêté municipal de St Genès de Lombaud du 20 août 2015 complétant l'arrêté préfectoral pré-cité ;

**Considérant**

- la dangerosité des produits phytosanitaires ;
- le temps nécessaire aux plants, pour atteindre une taille suffisante pour protéger les usagers ;

**DELIBERE et DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés :**

POUR : 7+2    CONTRE : J. RAUZET    ABSTENTION: 0

- d'**ACCEPTER** l'installation, par les parents d'élèves, d'une clôture de canisses sur une double épaisseur afin d'assurer la protection des usagers ;
- d'**ACCEPTER** la plantation à l'intérieur de la cour de l'école, par les parents d'élèves, d'une haie champêtre pour lutter contre les dérives de traitement phytosanitaires ;
- de **DEMANDER** l'aide du conseil départemental de la Gironde pour financer la haie ;
- de **PARTICIPER** aux dépenses diverses de location et achat de matériels ;
- d'**AUTORISER** le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**QUESTIONS DIVERSES**

(sujets /non soumis à délibération)

Lecture d'un courrier de J-C. JABIOL, administré, au sujet des mises en sens uniques de certaines voies communales.

La séance est levée à 22 h 30.

<b>RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE</b> <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
<b>N° d'ordre des affaires soumises à délibération</b>	<b>CHAPITRES</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
01	Institution vie politique	SDEEG - Gaz – Désignation délégué	
02	Institution vie politique	SAMD - retrait	Accepté
03	Patrimoine communal	Achat Véhicule communal	Accepté
	Patrimoine communal	Vente véhicule communal	Accepté
04	Finances communales	Aide financière Restos du Coeur	Accepté
05	Institution vie politique	SDCI – fusions CDC	Favorable
	Institution vie politique	SDCI – dissolution SIECM	Défavorable
	Institution vie politique	SDCI – dissolution SIRP CURSAN	Défavorable
06	Environnement	Traitement vignes – Plantation haie	Favorable
/			

<b>VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance</b>		<b>excusé (e)</b>
<b>Michel DOUENCE</b> Maire	<b>Joël LABARBE</b> Conseiller municipal	
<b>Joël RAUZET</b> 1 <sup>er</sup> Adjoint	<b>Alain ARTHAUD</b> Conseiller municipal	
<b>Maryvonne LAFON</b> 2 <sup>nd</sup> e Adjointe	<b>Evelyne LENTZ</b> Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	<b>Jacques CHANGART</b> Conseiller municipal	
<b>Vincent CHARLEY</b> Conseiller municipal	<b>Alain DELCLITTE</b> Conseiller municipal	
<b>Jean-Luc DEMARS</b> Conseiller municipal	////////////////////////////////////	